

„ il reconnoîtra aisément que, tant qu'ils ont ob-
 „ servi cette loi, & qu'en l'autorité de leur Parle-
 „ ment ils ont conservé la leur, ils se sont rendus
 „ aimables à leurs Peuples & redoutables à leurs
 „ ennemis; mais que, pour si peu qu'ils ont enta-
 „ mé l'autorité de cet ordre & la Loi de leur
 „ Royaume, tant de défaventures & infortunés suc-
 „ cès les ont accueillis qu'ils nous donnent quasi
 „ occasion de croire qu'une partie des misères qui
 „ affligent aujourd'hui ce Royaume soit dérivée de
 „ cette source. „

La fin de cette Pièce pour le mois prochain.

*Ordonnan-
 ce.*

Arrêts.

On attend la décision du Roi sur un tel sujet.
 Par une Ordonnance de Sa Majesté du 5. Juin,
 concernant la Gendarmerie, les dix Compagnies
 des Gendarmes Ecoissois, Anglois, Bourgui-
 gnons, de Flandres, de la Reine, du Dauphin,
 de Berry, de Provence, d'Artois & d'Orleans,
 sont conservées sur pied & dans leur ancien
 rang; & les six Compagnies des Chevaux-Legers
 de la Reine, du Dauphin, de Berry, de Proven-
 ce, d'Artois & d'Orleans sont supprimées & in-
 corporées dans les six Compagnies des Gendar-
 mes du même nom. Il paroît à la continuë
 nombre d'Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, dont
 cinq tous en date du 19. Juin. Le premier or-
 donne que les porteurs des Contrâcts & Effets
 créés par l'Edit du mois de Mai 1751, seront
 remboursés à raison du denier 25 au-lieu du
 denier 20, auquel ces mêmes Effets avoient été
 fixés par l'Edit du mois d'Avril dernier.

Par un second Arrêt, le Roi ayant reconnu
 qu'il n'étoit pas possible de satisfaire assez promp-
 tement aux remboursemens à faire, tant au Tré-
 sor Royal qu'à la Caisse des Amortissemens avec
 les seuls fonds de ladite Caisse, a résolu d'y
 suppléer par des fonds extraordinaires pris sur
 les autres revenus; en sorte qu'en acquittant avec
 lesdits